

DECRETS

CONDITIONNEMENT DU COTON FIBRE

DECRET N°53-295 DU 31 MARS 1953 (JOAOF du 2 mai 1953 PAGE 671).

Pour être exportables, les fibres de coton devront pour chaque balle :

1. Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique, mécanique qu'au point de vue qualité ;
2. Provenir de la même campagne de culture ;
3. Etre issues de coton récolté à complète maturité ;
4. Provenir de la même région de production ;
5. Etre exemptes de graines ;
6. Présenter une humidité apparente normale ;
7. Etre classées dans l'un des standards indiqués ci-dessous.

CLASSEMENT : Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la Chambre Arbitrale des Cotons du Havre et le Ministère de la France d'Outre-Mer (Section Technique d'Agriculture Tropicale à Nogent-sur-Marne).

Les Standards de référence originaux seront constitués par la Chambre Arbitrale des Cotons du Havre. Une série de ces Standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible de l'humidité, à la chefferie de chaque Service de Contrôle du Conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des Agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle. Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du Chef du Service de l'Agriculture regroupant des représentants du Services de Contrôle du conditionnement, de l'IRCT, de la CFDT et des Sociétés cotonnières et du Commerce.

Pour le Dahomey-Togo il est créé 3 standards n° 1, 2, 3

Les linters seront exportés sous la dénomination de « LINTERS »

EMBALLAGE : En balles pressées d'un poids uniforme de 100 kgs et de densité de 375 kilos environ au M3. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas avoir été confectionnée avec du sisal ou tout autre fibre dure.

MARQUAGE : Chaque balle portera, sur une face au moins :

SCOA	Non de la Firme exportatrice
D 3/2	Dahomey, Standard 3 : récolte 1952
AXOT	Marque de l'exportateur
RQ	Indicatif codifié de l'usine d'égrenage
701 110/6	N° de la balle, poids brut et tare

Pour les balles de LINTERS, les lettres « LT » seront inscrites sur la deuxième ligne à droite au lieu et place du n° du Standard du classement.

CONTROLE : Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de Contrôle du Conditionnement présent à l'usine. Le contrôle sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées par balle, une à chaque moitié de chargement de la presse.

- les prix minima d'achat au producteur, par qualité dans chaque variété ;
- les zones d'égrenage de chaque usine.

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées des peines prévues par la loi n°65-8 du 23 juin 1965, portant réglementation des prix et des stocks ; elles peuvent entraîner le retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément conférant la qualité d'exportateur de coton ; avis est pris au préalable du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Produits à l'Exportation.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté Ministériel, il ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats déclarés.

Article 25 : Le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 11 août 1965

J. AHOMADEGBE-TOMETIN.-

Par le Président du Conseil, Chef du Gouvernement :
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN.-

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération.

A. DEGBEY.-

NOTA : Les arrêtés interministériels fixant chaque année les conditions du déroulement de la campagne cotonnière, précisent en cas de besoins les modifications concernant l'application de certaines dispositions de ce décret.